

## CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Décembre 2021

269x21

### CONVENTION D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT ASSOCIATION A2PV - VILLE DES PENNES MIRABEAU

L'association A2PV, dont le siège social est 6 impasse des geais 13170 Les Pennes-Mirabeau - Siret 831 685 995 00019 - Représentée par son Président Daniel Caracci, a pour but la réalisation et la diffusion de productions vidéos.

Dans le but de faire connaître aux Pennois les décisions prises par l'assemblée délibérante du Conseil Municipal, et les échanges entre élus et conseillers, la Ville des Pennes-Mirabeau diffuse sur son site internet les productions vidéos de l'ensemble des séances sur l'année 2022.

Considérant l'activité de l'association A2PV, il est proposé d'établir une convention d'objectifs et de de partenariat entre celle-ci et la Ville des Pennes-Mirabeau pour la réalisation des productions vidéos des conseils municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la convention (ci-annexée),

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du territoire

- APPROUVE le contenu de la convention d'objectifs et de partenariat entre l'association A2PV et la Ville des Pennes-Mirabeau

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :	33
CONTRE :	2 - M.FUSONE - COCH
ABSTENTION :	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 10 Décembre 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

## **CONVENTION D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT VILLE DES PENNES MIRABEAU/A2PV**

Entre

La Ville des **PENNES MIRABEAU** représentée par **M. Michel AMIEL**, agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

L'association **A2PV** dont le siège social est sis, 6 impasse des geais, 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par son président, **Daniel CARACCI**

D'autre part.

### **PREAMBULE**

L'association A2PV régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif la production de vidéos sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Dans le but de faire connaître aux Pennois les décisions prises par l'assemblée délibérante du Conseil Municipal, et les échanges entre élus et conseillers, la Ville des Pennes-Mirabeau diffuse depuis quelques années sur son site internet les productions vidéos de l'ensemble des séances.

Considérant que les activités de l'association A2PV ont un lien direct avec les missions de service public de la collectivité, la ville des Pennes-Mirabeau s'engage à soutenir l'association au titre de l'année 2022.

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association A2PV et souhaite mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de convention d'objectifs négociée avec l'association A2PV.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des deux parties et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

#### **Article 2 : Objectifs**

Dans le cadre des objectifs définis par la Ville, l'Association s'engage à réaliser les productions vidéos des conseils municipaux de la Ville des Pennes-Mirabeau.

Les Conseils Municipaux ont lieu, en général, les derniers mardi ou derniers jeudi de chaque mois à 18h30. (hors les mois de juillet et août).

#### **Article 3. Obligations de l'Association A2PV**

L'association s'engage à réaliser l'intégralité des Conseils Municipaux de la Ville des Pennes-Mirabeau.

L'association s'engage à transmettre à la Ville des Pennes-Mirabeau, les productions vidéos réalisées au plus tard 8 jours après le Conseil Municipal.

L'association, en plus de la mise en ligne des productions vidéos, devra transmettre à la Ville des

Pennes-Mirabeau les fichiers en format d'origine.

Les films vidéos des conseils municipaux resteront la propriété de la Ville.

#### **Article 4. Obligations de la Ville des Pennes-Mirabeau**

Dans le cas de Conseils Municipaux prévus en dehors des périodes définies dans l'article 2, la Ville des Pennes-Mirabeau s'engage à en informer l'association au minimum 5 jours avant.

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association A2PV la salle du Conseil Municipal ou tout autre équipement pouvant l'accueillir, au plus tard à 17h le jour des conseils municipaux afin de mettre en place les équipements nécessaires à la réalisation des productions vidéos.

#### **Article 5 : Moyens financiers et dispositions relatives à l'attribution de la subvention annuelle**

**5-1** . Pour faciliter le fonctionnement de l'association et aider à la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville s'engage à attribuer une subvention à l'association.

**5-2.** Primitivement fixée à 9 500€ pour 10 productions vidéos, la subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville, du nombre de productions vidéos réalisées par l'association, des rapports d'activités et des comptes de résultats N-1 de l'association.

**5-3** .La subvention sera versée après le vote du budget primitif de la ville avant le 30 juin de l'année N au vu du dossier de demande de subvention dûment rempli et adressé au service Culture avant le 30 mars de l'année N.

#### **Article 6 : Cadre budgétaire**

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

##### **6-1. Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera soit un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires au comptes et en informera la Ville. Le président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

##### **6-2 Contrôle**

L'Association fournira à la Ville tous les ans :

- un bilan et compte de résultats, certifiés
- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

##### **6-3 impôts, taxes et respect des réglementations**

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **1er janvier 2022**

## **Article 8 : Modifications**

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations
  - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'association;
  - en cas de conflit entre l'association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas d'hypothèses une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

- b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans médiation :

Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 : Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait aux Pennes Mirabeau le

**Le Maire des Pennes Mirabeau**  
Monsieur Michel Amiel

**L'Association A2PV**  
Monsieur Daniel Caracci

Ou son représentant